SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS
BUSINESS UNIT MAINTENANCE

MARCHE N° ……/BUM/2026

REMPLACEMENT D'UNE COURONNE D'ORIENTATION AU PORT D'AGADIR

PASSE AVEC : ……

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES 3
PREMIERE PARTIE : PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES 5
ARTICLE 1. : OBJET DU MARCHE 5
ARTICLE 2. : CONSISTANCE DES PRESTATIONS 5
ARTICLE 3. : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE 5
ARTICLE 4. : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE 5
ARTICLE 5. : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE 6
ARTICLE 6. : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE 6
ARTICLE 7. : DROITS D'ENREGISTREMENT 6
ARTICLE 8. : DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6
ARTICLE 9. : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF 7
ARTICLE 10. : SOUS-TRAITANCE 7
ARTICLE 11. : ASSURANCES 7
ARTICLE 12. : NANTISSEMENT 8
ARTICLE 13. : CONNAISSANCE DES LIEUX 8
ARTICLE 14. : RETENUE DE GARANTIE 9
ARTICLE 15. : RESPONSABILITE DU TITULAIRE 9
ARTICLE 16. : ORIGINE ET QUALITE DES FOURNITURES 9
ARTICLE 17. : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE 10
ARTICLE 18. : GARANTIE PARTICULIERE 10
ARTICLE 19. : DELAI DE GARANTIE 10
ARTICLE 20. : VISITES SEMESTRIELLES PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE 11
ARTICLE 21. : RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE 11
ARTICLE 22. : NATURE DES PRIX ET BASE DE REGLEMENT 12
ARTICLE 23. : REVISION DES PRIX 12
ARTICLE 24. : MODALITES DE REGLEMENT 12
ARTICLE 25. : PENALITES 13
ARTICLE 26. : CAS DE FORCE MAJEURE 13
ARTICLE 27. : RESILIATION DU MARCHE 14
ARTICLE 28. : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES : 14
ARTICLE 29. : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION 14
ARTICLE 30. : REGLEMENT DES LITIGES ET LOI APPLICABLE 15
ARTICLE 31. : IMPOTS ET TAXES 15
DEUXIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EXIGENCES HYGIENE, SANTE, SURETE, SECURITE AU TRAVAIL ET ENVIRONNEMENT 16
ARTICLE 32. : SURETE - ACCES AU PORT 16
ARTICLE 33. : HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT 16
ARTICLE 34. : EXIGENCES PARTICULIERES POUR LA PROTECTION D'ENVIRONNEMENT : 19
ARTICLE 35. : EXIGENCES RELATIVES À L'ÉNERGIE 20
ARTICLE 36. : ACCIDENTS 21
ARTICLE 37. : LANGUE DU MARCHE 21
TROISIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS 21
ARTICLE 38. : CONDITIONS INHERENTES A L'ACTIVITE PORTUAIRE 21
ARTICLE 39. : ENCADREMENT ET MOYENS MATERIELS DU TITULAIRE 22
ARTICLE 40. : SUIVI ET CONTROLE DES PRESTATIONS 22
ARTICLE 41. : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON 22
ARTICLE 42. : RECEPTION DES PRESTATIONS 23
ARTICLE 43. : MODE DE FACTURATION DES PRESTATIONS 24
ARTICLE 44. : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE 24
ARTICLE 45. : OBLIGATIONS DIVERSES DU TITULAIRE 24
QUATRIEME PARTIE : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 25
ARTICLE 46. : EQUIPEMENT OBJET DES PRESTATIONS 25
ARTICLE 47. : DESCRIPTION DES PRESTATIONS 25
ARTICLE 48. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS 27
ARTICLE 49. MODE OPERATOIRE 28
ARTICLE 50. CONTROLE D'EXECUTION ET RECEPTION DES PRESTATIONS 28
ARTICLE 51. CONDITIONS PARTICULIERES 29
ARTICLE 52. : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF 30

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix en application des articles 20 et 21 du règlement des achats de la Société d'Exploitation des Ports (Marsa Maroc), le ''Règlement des Achats de Marsa Maroc''.

ENTRE

La Société d'Exploitation des Ports opérant sous le nom de marque "Marsa Maroc" ; Société anonyme à conseil d'Administration ; au capital de 733.956.000,00 DH ; domiciliée à Angle Boulevard Route d'El Jadida et Rue les Papillons – Casablanca ; inscrite au registre du commerce sous le numéro 156717 ; affiliée à la CNSS sous le numéro 7374804 ; représentée par Monsieur le Directeur de la Business Unit Maintenance, désignée ci-après par le terme « Maître d'ouvrage»;

D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale

La Société……(Raison sociale et forme juridique) représentée par M……qualité ……, agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social …… ;
Inscrite au Registre de commerce de ……Sous le n°……
Taxe Professionnelle n° ……
ICE N°: ……
Affilié à la CNSS sous n° ……
Faisant élection de domicile au ……
……
Compte bancaire RIB (24 positions) ……
Ouvert auprès de…….
Désignée ci-après par le terme « Titulaire »

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

2. Cas d'un groupement

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention …… (*les références de la convention*) soussigné :

- Membre 1 :

La Société……(Raison sociale et forme juridique) représentée par M……qualité ……, agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social …… ;
Inscrite au Registre de commerce de ……Sous le n°……
Taxe Professionnelle n° …….
ICE N°: ……
Affilié à la CNSS sous n° ……
Faisant élection de domicile au ……
……
Compte bancaire RIB (24 positions) ……
Ouvert auprès de……

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

-
- Membre n :
- ……
- ……..

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) et désignons la Société …… (Raison sociale et forme juridique) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des prestations, ayant un compte bancaire commun RIB (24 positions) ……ouvert auprès de……..
Désigné ci-après par le terme « Titulaire »

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREMIERE PARTIE : PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1. : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet le remplacement d'une couronne d'orientation au port d'Agadir.

ARTICLE 2. : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations à exécuter au titre du présent marché font l'objet d'un lot unique qui consistent en le remplacement de la couronne d'orientation de la grue sur pneus LIEBHERR LHM 180.

Le détail desdits prestations à exécuter est donné au niveau de la quatrième partie du présent marché.

ARTICLE 3. : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. La charte fournisseurs de Marsa Maroc, dûment signée par le Titulaire ;
5. Le Référentiel Général des Achats fixant les Conditions Administratives Générales applicables aux Marches de Services passés pour le compte de Marsa Maroc, version en vigueur (CAG-S de Marsa Maroc). Ce document peut être téléchargé du site internet de Marsa Maroc, www.marsamaroc.co.ma, ou demandé auprès des services concernés de Marsa Maroc.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4. : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le Titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A- TEXTES GENERAUX

- Le Dahir du 1-15-05 du 19 Février 2015 portant promulgation de la loi 112-13 relative au nantissement et applicables aux marchés publics passés par l'Etat, les régions, les préfectures et les provinces, les communes et leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.
- Le dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- La loi n° 17-97 relatives à la protection de la propriété industrielle promulguée par le Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- La loi n°65-99 relative au code du travail promulguée par le Dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003).
- La loi 69-21 relative aux délais de paiement ;
- La loi 17/99 portant code des assurances telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 39/05 ;
- Le Dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail, telle que modifiée et complétée ;
- La Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics,
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre, notamment le décret n° 2-24-1122 du 02 rejeb 1446 (03/01/2025), portant fixation des montants du salaire minimum légal pour les activités agricoles et non agricoles ;
- La loi n° 09-08 relative à la Protection des Personnes Physiques à l'égard du Traitement des Données à Caractère Personnel ;
- Tous les textes réglementaires en vigueur applicables au présent marché à la date de sa signature.

B- TEXTES SPECIAUX

- Le Règlement des Achats de la Société d'Exploitation des Ports (Marsa Maroc), le ''Règlement des Achats de Marsa Maroc '' ;

- L'arrêté Viziriel du 9 septembre 1953 déterminant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 28 septembre 1955 ;
- La loi n° 52-05 promulguée par le Dahir n° 1.10.07 du 11/02/10 portant code de la route telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Les règles de la FEM, UTE ou VDE ;
- Les normes ISO 9001 V2015 et 14001 et ISO 45001V2018 ;
- Le règlement CM (construction métallique).

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

En cas de contradiction entre ces textes, les prescriptions des documents les plus récents primeront.

ARTICLE 5. : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par la personne habilitée représentant le Maître d'ouvrage.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de cent vingt (120) jours à compter de la date limite de dépôt des offres.

Si cette notification n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré, à sa demande de son engagement vis-à-vis du Maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, de son cautionnement provisoire.

Toutefois, le Maître d'ouvrage peut proposer à l'attributaire, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le Titulaire renvoie dans les Sept (07) jours suivants, au Maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires de l'ordre de service de notification d'approbation du marché après l'avoir signé. A défaut, l'ordre de service est réputé être reçu à la date de sa notification.

ARTICLE 6. : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

Toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du Titulaire dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement.
En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement par courrier contre accusé de réception.
A défaut, toute notification faite par le Maître d'ouvrage, à l'adresse du Titulaire précisée au préambule du marché, est valable sans aucune autre formalité.

ARTICLE 7. : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. : DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le Titulaire doit exécuter les prestations objet du marché dans un délai global maximum de trente (30) jours.
Ce délai global commence à courir à partir de la date prévue par l'ordre de service invitant le Titulaire à commencer l'exécution du marché ou à défaut à compter du lendemain de notification de l'ordre de service de commencement.
Tout délai imparti par le marché au Maître d'ouvrage ou au Titulaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur dudit délai à zéro (00) heure.
Tout retard encouru par rapport à ces délais et qui est dû uniquement au Maître d'ouvrage, ne sera pas comptabilisé dans le délai d'exécution du marché et sera neutralisé par des situations établies par le Maître d'ouvrage à cette fin.
L'Ordre de service de notification de commencement doit être retourné, au Maître d'ouvrage, signé et daté par le Titulaire dans les sept (07) jours suivant son envoi. A défaut, il est réputé être reçu à la date de son envoi.
Le Titulaire est tenu d'intervenir à tout moment pendant tous les jours y compris les dimanches et jours fériés.

Le délai s'applique à l'achèvement de la réalisation de la totalité des prestations incombant au Titulaire y compris le repliement des installations et matériels de travail et de manutention et la remise en état des terrains et lieux.

ARTICLE 9. : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à vingt mille (20.000) dirhams.
Sous réserve de la réglementation particulière à certaines catégories de soumissionnaires, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant TTC du marché et ses éventuels avenants, arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué et déposé dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché au Titulaire par ordre de service. A défaut la caution provisoire reste acquise à Marsa Maroc.

En cas de non-production du cautionnement définitif ou de la caution qui le remplace, le montant total du cautionnement définitif, sera retenue sur les sommes dues à partir du premier décompte.

Les droits du Maître d'ouvrage sur les cautionnements sont celles énumérés au niveau de l'Article 14 du CAG-S de Marsa Maroc.

Les attestations des cautions personnelles et solidaires tenant lieu des cautionnements provisoire et définitif doivent être établis, selon les modèles prévus par le Maître d'ouvrage, auprès des banques agrées par les autorités marocaines.

Les conditions de restitution des garanties pécuniaires ou libération des cautions sont celles énumérées à l'Article 15 du CAG-S de Marsa Maroc.

ARTICLE 10. : SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions de l'Article 29 du CAG-S de Marsa Maroc, et si le Titulaire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable écrit du Maître d'ouvrage dans les conditions fixés par ledit article.

La sous-traitance ne peut porter sur la totalité du marché.
Le Titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le Maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.
Les sous-traitants doivent satisfaire aux mêmes conditions requises des concurrents de l'Appel d'offres ayant donné lieu au présent marché.

ARTICLE 11. : ASSURANCES

A. Dispositions Générales :

La souscription des polices d'assurance par le Titulaire aux termes du présent article, même si ces assurances comportent des exclusions ou des limitations, ne constitue en aucun cas une limitation de la responsabilité du Titulaire envers le Maître d'ouvrage. Le Titulaire restant pleinement responsable de l'indemnisation du Maître d'ouvrage au titre du présent marché si sa responsabilité est engagée au titre d'un préjudice subi par le Maître d'ouvrage ou par les tiers.

B. Dispositions particulières :

1- Avant tout commencement des prestations, le Titulaire doit adresser au Maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances couvrant la période d'exécution du marché et les risques se rapportant :

a. A l'utilisation des véhicules automobiles et engins pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

b. Aux accidents du travail pour ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le Maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du Titulaire ou de ses sous-traitants.

A ce titre, les dommages, intérêts, indemnités, frais, charges et dépenses de toutes natures relatifs à ces accidents sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire est tenu d'informer par écrit le Maître d'ouvrage de tout accident survenu pendant l'exécution du marché.

c. À la responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers, au Maître d'ouvrage ou aux agents de ce dernier par le fait de l'exécution du marché ;

d. À la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché.

La police d'assurance responsabilité civile à produire doit garantir le remboursement de tout sinistre survenu qui pourraient être occasionnés par le Titulaire à des tiers (ANP, clients, navires…) ou au Maître d'ouvrage.

En sus des assurances garantissant les risques susvisés, le Titulaire doit souscrire et fournir une assurance couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés au maître d'ouvrage et aux tiers durant la réalisation des prestations objet de ce marché. Cette assurance doit garantir au Maître d'ouvrage le remboursement total et intégral de la valeur actualisée de la grue ayant subi un dégât entraînant sa condamnation, à hauteur de **20.000.000 MAD (Vingt Millions de Dirhams)**.

2- lorsque l'ordre de service notifiant l'approbation du marché au prestataire prescrit également le commencement de l'exécution du marché, le démarrage ne doit avoir lieu que si le prestataire a produit les attestations d'assurances prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Le Titulaire est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution des prestations soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché.

Le Titulaire est tenu de présenter au Maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

Le Titulaire est tenu, chaque fois qu'il en est requis, de présenter sans délai la justification du paiement régulier des primes d'assurance prévues ci-dessus.

4 - Aucun paiement ne sera effectué tant que le Titulaire n'aura pas adressé au Maître d'ouvrage copies certifiées conformes des attestations des assurances contractées pour la couverture des risques énumérés au paragraphe 1 du présent article.

5- Sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 60 du CAG-S de Marsa Maroc, aucune modification concernant les polices d'assurance ne peut être introduite sans l'accord préalable écrit du Maître d'ouvrage.

Aucune résiliation des polices d'assurances ne peut être effectuée sans la souscription préalable d'une police d'assurance de portée équivalente dûment acceptée par le Maître d'ouvrage.

Le Titulaire est tenu d'informer par écrit le Maître d'ouvrage de tout accident survenu pendant l'exécution du marché.

ARTICLE 12. : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir 1-15-05 du 19 février 2015 portant promulgation de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics passés par l'Etat, les régions, les préfectures et les provinces, les communes et leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par le Maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Business Unit Maintenance ;

2°) le responsable, chargé de fournir au Titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir du 19 Février 2015, est le directeur de la Business Unit Maintenance ;

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le directeur de la Business Unit Maintenance et le Responsable Financier de la BUM, seuls qualifiés pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du présent marché.

Le Maître d'ouvrage délivre sans frais, au Titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 19 Février 2015 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais d'enregistrement de l'original du marché ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au Titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 13. : CONNAISSANCE DES LIEUX

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions de travail et des exigences des prestations objet du présent marché. En conséquence, du seul fait de la signature du marché, le Titulaire reconnaît avoir reçu du Maître d'ouvrage toutes les indications générales et détaillées, les documents, les données et les précisions qui lui sont nécessaires ou celles qu'il a demandé pour s'engager en connaissance de cause. L'ignorance de ces conditions ne pourra en aucun cas être évoquée pour réclamer une augmentation du délai ou des prix contractuels.

ARTICLE 14. : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.
Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.
La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du Titulaire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Si la retenue de garantie est remplacée par une caution personnelle et solidaire, celle-ci peut être constituée soit par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte, soit en totalité.
La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations et la signature du procès-verbal de la réception définitive des prestations, sous réserve que le Titulaire du marché ait rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-à-vis du Maître d'ouvrage.
En cas de réception provisoire partielle, le Maître d'ouvrage peut restituer une partie de la retenue de garantie correspondant à la part des prestations réceptionnées définitivement.

ARTICLE 15. : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la Charte Fournisseurs annexée au présent marché, faisant partie intégrante des pièces contractuelles.

Tout manquement aux engagements qui y sont stipulés pourra constituer un motif de résiliation du marché, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuellement engagées.

En outre, le Titulaire est entièrement responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage de tous les dommages, tant corporels que matériels directs et indirects causés aux personnes et aux biens, pouvant résulter de son activité au cours de la réalisation des prestations objet du marché, ainsi que des frais et indemnités qui en résultent. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour les éviter et dégager le Maître d'ouvrage de toute responsabilité en la matière.
Au cours de la réalisation des prestations, le Titulaire, dans tous les cas, demeure responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage quant à :

- La bonne exécution des prestations, tant qualitative que quantitative, selon les normes en vigueur et les règles de l'art et les prescriptions du cahier des charges ;
- La qualité de toutes les prestations réalisées ;
- La qualité de toute fourniture livrée ;
- Le bon choix de ses sous-traitants, sans préjudice de l'application de l'article 10 relatif à la « Sous-traitance » ;
- Tout dommage matériel direct ou indirect, incident ou accidents causés par ses agents aux équipements de Marsa Maroc et/ou infrastructures.

Les dégâts seront évalués en commun accord et intégralement remboursés par le Titulaire. En cas de désaccord sur l'évaluation des dommages, il sera fait appel, d'un commun accord, à un bureau d'expertise. Le règlement des prestations dudit bureau sera à la charge du Titulaire.

La responsabilité au titre des dommages matériels (direct et indirect) pouvant résulter de son activité au cours de la réalisation des prestations sera limitée à hauteur du montant TTC du marché.
Aucune des Parties n'est tenue à l'égard de l'autre Partie, pour tout dommage et/ou perte immatériel (en ce inclus la perte d'exploitation perte de production, perte de profit, …) pouvant résulter en lien et/ou au cours de la réalisation des prestations objet du Marché.
Le Titulaire restera seul et entièrement responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage de la réalisation complète des prestations du présent marché.

ARTICLE 16. : ORIGINE ET QUALITE DES FOURNITURES

Les fournitures et les articles de consommation courante utilisés par le Titulaire doivent être d'origines, de premier choix et dénuées de toute contrefaçon ou de tout vice de fabrication, avec étiquetage et spécifications du fabricant. Ils ne doivent en aucun cas présenter des doutes sur l'origine de leur fabrication.

Les caractéristiques techniques des fournitures et des matières consommables indispensables à un fonctionnement correct des équipements sont celles préconisées par le constructeur.

Le Titulaire se porte garant de la qualité de l'ensemble des fournitures rentrant dans le cadre du présent marché. Tout dégât survenu sur les Équipements suite à l'utilisation d'un produit de mauvaise qualité est pris en charge intégralement et à ses frais par le Titulaire.

ARTICLE 17. : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le Titulaire garantit formellement le Maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour la réalisation des prestations objet du marché et émanant des titulaires de droits d'auteurs, de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés.

Il appartient au Titulaire, le cas échéant, d'obtenir les cessions, les licences d'exploitation ou les autorisations nécessaires et de supporter les charges les frais et redevances y afférentes.

En cas d'actions dirigées contre le Maître d'ouvrage par des tiers titulaires de droits d'auteur, de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service ou des schémas de configuration utilisés par le Titulaire pour l'exécution des prestations objet du marché, ce dernier doit intervenir à l'instance et est tenu d'indemniser le Maître d'ouvrage de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

Sous réserve des droits des tiers, le Maître d'ouvrage a la possibilité de réparer lui-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les fournitures, au mieux de ses intérêts.

Sauf autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Titulaire s'interdit de faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 18. : GARANTIE PARTICULIERE

Le Titulaire garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du présent marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de produits, sauf si le marché en a disposé autrement.

A défaut, le Titulaire s'engagera à réparer ou remplacer les fournitures défectueuses sans frais pour le Maître d'ouvrage.

Le Titulaire garantit, en outre, que toutes les fournitures livrées en exécution du marché n'ont aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre (sauf dans la mesure où la conception ou le matériau est requis par les spécifications du Maître d'ouvrage) ou à tout acte ou omission du Titulaire, survenant pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant dans le pays de destination finale.

Le Maître d'ouvrage notifiera au Titulaire par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

A la réception d'une telle notification, le Titulaire remplacera les fournitures non conformes sans frais pour le Maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours ouvrables à compter du lendemain de la notification.

Si le Titulaire, après notification, manque à se conformer à la notification du Maître d'ouvrage, dans le délai précité, ce dernier applique les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du Titulaire et sans préjudice de tout autre recours du Maître d'ouvrage contre le Titulaire en application des clauses du marché.

Le Titulaire doit, à toute réquisition, justifier la provenance des fournitures et produits par tous documents probants dont notamment les factures, les bons de livraison et les certificats d'origine.

ARTICLE 19. : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois à compter de la date de la réception provisoire.

ARTICLE 20. : VISITES SEMESTRIELLES PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

Pendant la période de garantie, le Titulaire doit effectuer des visites semestrielles à raison d'une visite chaque six (6) mois. Ces visites ont pour objet le suivi du fonctionnement et du comportement de la grue objet des prestations de changement de couronne.
Lors de ces visites, le Titulaire doit effectuer toutes les mesures nécessaires et règlementaires. Ainsi, Le Titulaire est appelé à réaliser tous les contrôles et mesures préconisés.

Ces visites auront pour objet :

- Le contrôle du comportement de la couronne d'orientation ;
- Le contrôle des couples de serrage ;
- Le contrôle des jeux de fonctionnement ;
- Le contrôle du système de graissage ;
- La vérification des pistes de roulement ;
- La vérification de l'état de la denture ;
- Toute autre vérification prescrite par le fabricant.

A la fin de chaque visite, le Titulaire remettra au Maître d'ouvrage un rapport détaillé de son intervention comportant :

- Les contrôles réalisés ;
- Les valeurs mesurées ;
- Leur comparaison avec les tolérances constructeur ;
- Les éventuelles anomalies constatées ;
- Les recommandations et actions correctives à entreprendre.

ARTICLE 21. : RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE

A l'achèvement des prestations, Le Maître d'ouvrage s'assure, en présence du Titulaire ou de son représentant, de la conformité des prestations et fournitures aux spécifications techniques du marché.

Les prestations livrées, sont soumises à des vérifications et essais de laboratoire, le cas échéant, destinées à constater leur conformité à tous égards avec les spécifications techniques du présent marché, avec les normes en vigueur et les contrôles définis par le cahier des prescriptions techniques du présent marché.

Si le Maître d'ouvrage et/ou le bureau de contrôle constate que les prestations et fournitures présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le Titulaire procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

A l'issue de ces opérations, le Maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire une fois :

- Les documents demandés sont validés par le Maître d'ouvrage et/ou le bureau de contrôle
- Les prestations objet du marché sont réalisées et jugés conformes
- Les travaux de réparation, contrôle CND et peinture, objets du présent marché sont réalisés et validés par le maître d'ouvrage et/ou son bureau de contrôle.
- Le rapport de suivi du déroulement des opérations de réparations et le rapport de contrôle CND sont fournis et validés par le maître d'ouvrage et/ou son bureau de contrôle.
- Les essais sont concluants
- Les plans sont livrés et jugés conformes
- Présentation du certificat ou toute pièce jugé utile par le Maître d'ouvrage pour s'assurer de l'origine/conformité des fournitures livrées tel que spécifié dans le présent marché

La réception provisoire des prestations sera sanctionnée par l'établissement d'un PV de réception provisoire signé par les représentants habilités du Maître d'ouvrage.

Pendant le délai de garantie, le Titulaire sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défectuosités, sans pour autant que ces prestations supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.
La réception définitive est prononcée après l'expiration du délai de garantie et après que le Maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le Titulaire.
La réception définitive des prestations sera sanctionnée par l'établissement d'un PV de réception définitive signé par les représentants habilités du Maître d'ouvrage

Pour les prestations ayant donné lieu à une réception provisoire partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception provisoire partielle.

La dernière réception partielle définitive des prestations ou parties de prestations marque la réception définitive du marché

ARTICLE 22. : NATURE DES PRIX ET BASE DE REGLEMENT

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au Titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au Titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations objet du marché.

ARTICLE 23. : REVISION DES PRIX

Les prix hors TVA du marché sont fermes et non révisables.
Si, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le Maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 24. : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes, le Titulaire est tenu de fournir au Maître d'ouvrage une facture appuyée par les attachements ou les bons de livraison correspondants dûment signés par les représentants habilités du Maître d'ouvrage. Chaque facture doit être établie en 3 exemplaires, elle décrit les prestations réalisées et/ou indique les quantités des fournitures livrées, le cas échéant ; le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix–détail estimatif aux quantités réellement exécutés et application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du Maître d'ouvrage, les sommes dues au Titulaire seront versées dans son compte bancaire indiqué en préambule du présent marché.

Le Maître d'ouvrage s'acquittera des sommes dues dans un délai de 60 jours fin de mois à compter de la date du dépôt au bureau d'ordre du Maître d'ouvrage des factures (3 exemplaires) accompagnées obligatoirement des attachements ou situations dûment visés par le Maître d'ouvrage.

La facture doit être émise au cours du mois de la réception des prestations et doit être obligatoirement déposée par ce dernier au bureau d'ordre du Maître d'ouvrage au plus tard dans les cinq jours qui suivent la date d'édition. Le non-respect de ces dispositions engendrerait une pénalité équivalente à l'amende versée par le Maître d'ouvrage au trésor dans le cadre de la loi 69-21.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Titulaire le dépôt des factures par voie électronique sur le portail des achats de Marsa Maroc (module E-Facture).

Le Titulaire devra à cet égard disposer d'un compte valide ou, le cas échéant, de s'inscrire sur le portail des achats de Marsa Maroc https://achats.marsamaroc.co.ma et se munir d'une clé de signature électronique « classe 3 » pour authentifier et sécuriser les échanges des documents.

NB : Les factures doivent mentionner l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE) conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25. : PENALITES

A défaut d'avoir terminé les prestations dans les délais prescrits, il sera appliqué au Titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant TTC du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux prestations supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des prestations.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable au Titulaire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclut de la date de la prise de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'un des cas prévus aux articles 35 et 36 du CAG-S de Marsa Maroc.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le cahier des prescriptions spéciales pour le cas de retard dans la réalisation de certaines prestations, phases ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le marché. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduites pour le calcul des montants des pénalités.

Les pénalités particulières ci-après sont applicables :

- En cas de manques ou d'insuffisances des équipements de protection individuelle ou bien en cas de non-respect du port des EPIs par le personnel du Titulaire, une pénalité de 1 000 DH TTC par constat sera appliquée au Titulaire.
- En cas de manque ou d'insuffisance de l'outillage de travail, une pénalité de 5 000 DH TTC par constat sera appliquée.
- En cas de manquement au respect des exigences en matière d'environnement une pénalité de 5000 DH TTC par infraction sera appliquée.
- En cas de manquement au respect des exigences en matière de sécurité et de sureté une pénalité de 5000 DH TTC par infraction sera appliquée.

Les pénalités sont appliquées de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au Titulaire.
Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux prestations supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des prestations.
L'application de ces pénalités ne libère en rien le Titulaire des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.
Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 26. : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par l'article 31 du CAG-S de Marsa Maroc, le Titulaire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant.
Aucune indemnité ne peut être accordée au Titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.
Le Titulaire qui invoque le cas de force majeure, devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au Maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.
Dans tous les cas, le Titulaire doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.
Si, par la suite de cas de force majeure, le Titulaire ne peut plus exécuter des prestations telles que prévues au marché, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le Maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties. Un avenant au marché doit être établi en conséquence.
Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché peut être résilié à l'initiative du Maître d'ouvrage ou à la demande du Titulaire.

ARTICLE 27. : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 38 du Règlement des Achats de Marsa Maroc et celles prévues par les articles y afférent du CAG-S de Marsa Maroc.
La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au Titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.
Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du Titulaire, le Directeur Général de Marsa Maroc, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le Titulaire est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de Marsa Maroc.

ARTICLE 28. : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES :

Le Maître d'ouvrage en sa qualité de responsable de traitement collecte et traite les données à caractère personnel communiquées par le Titulaire dans le cadre du traitement ayant pour finalité la gestion des fournisseurs dans le respect des conditions de la délibération de la CNDP n° 98-AU-2015 du 12 juin 2015.
Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro A-554/2023 en date du 03/05/2023.
Le Titulaire peut s'adresser à la Direction des Affaires Juridiques, du Corporate et de la Gouvernance de Marsa Maroc via donnees_personnelles@marsamaroc.co.ma, pour exercer les droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi n° 09-08 relative à la Protection des Personnes Physiques à l'égard du Traitement des Données à Caractère Personnel.

ARTICLE 29. : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, l'autorité compétente, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

S'il établit que le Titulaire s'est livré à la corruption, la fraude, la collusion, la coercition ou l'obstruction au cours de l'attribution ou l'exécution du marché, le Maître d'ouvrage peut, après le lui avoir notifié, résilier le marché et lui enjoindre de quitter le site, et les dispositions de l'article de la Résiliation s'appliqueront dans les mêmes conditions.

Le Maître d'ouvrage a pour principe, dans le cadre des marchés qu'il passe, de demander aux concurrents et leurs agents (déclarés ou non), sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs ainsi que leur personnel, d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les normes d'éthique les plus élevées.

En vertu de ce principe, le Maître d'ouvrage :

(a) Aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les termes suivants :

1. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie ;
2. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, induit en erreur délibérément ou par imprudence ou cherche à induire en erreur une partie afin d'en tirer un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation ;
3. Se livrent à des « manœuvres collusoires » des parties qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influençant indûment les actions d'autres parties ;
4. Se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque qui nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice directement ou indirectement à une partie ou à ses biens en vue d'influencer indûment les actions de ladite partie ;
5. Se livre à des « manœuvres obstructives » :

5.1 Quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément des éléments de preuve sur lesquels se fonde une enquête ou de faire des fausses déclarations aux enquêteurs afin d'entraver une enquête sur des accusations liées à des faits de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion ; et/ou bien menace, harcèle ou intimide une personne dans le but de l'empêcher de révéler des informations relatives à cette enquête ou de l'empêcher de poursuite l'enquête ou ;

5.2 Celui qui entrave délibérément l'exercice de l'autorité compétente de son droit d'examen et de vérification.

(b) Rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le concurrent auquel il est recommandé d'attribuer le marché ou un des membres de son personnel ou ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et/ou leurs employés, est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;

(c) Sanctionnera l'entreprise ou le fournisseur, à tout moment, conformément aux procédures de sanctions en vigueur de l'autorité compétente, y compris en le/la déclarant publiquement, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, exclu :

i. De tout processus d'attribution des contrats ;

ii. De toute possibilité d'être retenu comme sous-traitant, fournisseur, ou prestataire de services d'une entreprise qui est par ailleurs susceptible de se voir attribuer un marché lancé par le Maître d'ouvrage.

(d) Pourra exiger aux concurrents, et à leurs agents, membres du personnel, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services ou fournisseurs, d'autoriser l'autorité compétente à examiner tous leurs comptes, registres et autres documents relatifs à la soumission des offres et à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 30. : REGLEMENT DES LITIGES ET LOI APPLICABLE

A- Règlements des différents et litiges :

1. Si au cours de l'exécution du marché, le Titulaire est confronté à des difficultés, il adresse au Maître d'ouvrage, dans un délai de 15 jours à compter de la constatation des faits, un mémoire de réclamations présentant la nature de ces difficultés et les préjudices subis éventuellement.

2. Le Maître d'ouvrage doit faire connaître sa réponse dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de la réception du mémoire. Passé ce délai, les réclamations du Titulaire sont considérées comme acceptées. Dans ce cas, les prestations réalisées par le Titulaire sont réglées en tenant compte de ses réclamations.

3. Si la réponse du Maître d'ouvrage satisfait au Titulaire, le différend est réglé.

4. Si la réponse du Maître d'ouvrage ne satisfait pas au Titulaire, le règlement du différend relève alors des procédures prévues par l'article 62 du CAG-S de Marsa Maroc.

Dans ce cas, le recours du Titulaire doit se limiter aux seuls motifs énoncés dans son mémoire de réclamation adressé au Maître d'ouvrage.

Lorsque le marché est passé avec un groupement d'entrepreneurs conjoint ou solidaire, le mandataire représente chacun des membres pour l'application des stipulations des paragraphes A et B du présent article jusqu'à la date de la réception définitive des prestations. Au-delà de cette date, chaque membre du groupement poursuit les litiges qui le concernent

B- Recours à la médiation ou à l'arbitrage et recours juridictionnel :

Le Maître d'ouvrage et le Titulaire peuvent, d'un commun accord, recourir soit à la médiation, soit à l'arbitrage et ce conformément aux dispositions du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n°1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974), tel que modifié et complété.

Par faute de règlement du différend par les moyens de médiation ou d'arbitrage, et dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date du procès-verbal de médiation ou l'arbitrage, le Titulaire peut porter le litige devant le tribunal de commerce de la ville de Casablanca.

Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté la décision du Maître d'ouvrage, et toute réclamation se trouve éteinte.

Le présent marché est soumis au droit marocain qu'il s'agisse de sa signification, de son interprétation, de son exécution et des relations s'établissant entre les parties.

ARTICLE 31. : IMPOTS ET TAXES

Le Titulaire est réputé avoir parfaitement pris connaissance de la législation fiscale en vigueur au Maroc. Par conséquent, il supportera tous les impôts et taxes dont il est redevable au Maroc.

Pour le cas des sociétés étrangères non-résidentes au Maroc, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

Cependant, le Titulaire étranger non-résident peut opter pour une imposition forfaitaire au taux de huit pour cent (8 %) sur le montant hors TVA dans les conditions prévues à l'article 16 du Code général des Impôts.

Le Titulaire étranger non-résident n'ayant pas d'établissement stable au Maroc, doit accréditer auprès du ministère des finances un représentant domicilié au Maroc pour effectuer les formalités de déclaration de TVA et taxes relatives aux prestations réalisées au Maroc, et ce conformément à l'article 115 du code général des impôts.

DEUXIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EXIGENCES HYGIENE, SANTE, SURETE, SECURITE AU TRAVAIL ET ENVIRONNEMENT

Le Maître d'ouvrage exige que le respect de l'hygiène, la santé, la sécurité, la sureté et l'environnement soit assuré dans les locaux et sur l'ensemble de ses terminaux. Dans ce but, le Titulaire s'engage à respecter strictement les présentes dispositions en matière d'hygiène, santé, sécurité, sûreté et environnement.

Le Maître d'ouvrage pourra faire contrôler soit par un organisme officiel, soit par son personnel mandaté, la stricte application de l'ensemble des règles qui s'appliquent aux prestations.

En cas de non-respect de ces règles ou de risque d'accident grave, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire arrêter immédiatement les prestations et peut mettre fin, de plein droit, sans préavis ni indemnités, au marché en cours.

L'ensemble des présentes dispositions s'applique également aux sous-traitants utilisés par le Titulaire du marché.

ARTICLE 32. : SURETE - ACCES AU PORT

Dans le cadre du plan de sécurité et de sûreté en vigueur (code ISPS), l'accès au port est strictement réservé aux personnes disposant des badges délivrés, par les autorités compétentes, dans le cadre de la procédure d'accès en vigueur au Port.

Dès la notification du marché, le Titulaire devra effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention desdits badges pour son personnel amené à exercer dans l'enceinte portuaire.

Le Titulaire est tenu de restituer tout badge du personnel remplacé ou renvoyé ou à l'occasion de la fin du marché.

Les agents du Titulaire sont placés sous l'autorité et la direction du Titulaire et ne peuvent, en aucun cas et à aucun moment, prétendre être salariés du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 33. : HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

33-1) Exigences Générales :

Le Titulaire s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 27 du CAG-S de Marsa Maroc.

Le Titulaire est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte portuaire et en permanence, un dispositif d'identification de chaque personne et de son employeur. Il est tenu de faire appliquer cette obligation à ses sous-traitants.

L'accès au site est réservé à toute personne identifiée. Le Titulaire est tenu d'établir une liste exhaustive de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Cette liste est tenue à jour et mise à la disposition du Maître d'ouvrage et de toute autre autorité concernée.

Le Maître d'ouvrage peut ordonner l'arrêt du chantier s'il considère que les mesures prises sont insuffisantes pour assurer la sécurité en général et une bonne protection du personnel sur site ou des tiers en particulier. La période d'interruption qui en découle est comprise dans le délai contractuel et donnera lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités de retard.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité du site, l'hygiène, la sécurité des travailleurs, la sécurité publique et la préservation de l'Environnement, et de se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur et tous les règlements de police et voirie ou autres.

33-2) Exigences particulières d'hygiène et de sécurité :

Les rubriques ci-dessous ne sont qu'un rappel des consignes les plus importantes. Elles ne sont pas limitatives, le Titulaire, étant responsable, doit se conformer aux règlements en vigueur en matière d'Hygiène et de Sécurité.

33-2-1) hygiène :

Le Titulaire doit veiller à ce que les locaux de travail ou de livraison soient tenus dans un bon état de propreté et présenter les Conditions d'hygiène et de salubrité nécessaire à la santé des salariés, notamment en ce qui concerne la Base de vie et la disponibilité de l'eau potable, l'aération, l'évacuation des eaux usées et les toilettes pour les travailleurs.

33-2-2) Bases de vie et zones de stockage :

- Bases de vie :

Les bases de vie doivent être installées dans des endroits à risque minime.

Le Titulaire est tenu de mettre en place des affiches de sensibilisation en matière de respect de la sécurité et de l'environnement au niveau des bases de vie.

Pour respecter les règles d'hygiène, les bases de vie devront être propres et comporter des sanitaires, des vestiaires et un local pour se restaurer.

- Zones de stockage :

Les différentes zones devront être clairement délimitées et identifiées. Elles devront être aménagées pour remplir leur fonction et éviter tout risque d'accident.

Les zones de stockage réalisées devront être clairement identifiées.

33-3) conditions d'exécution des prestations :

- Permis et autorisation :

Avant de commencer tout travail, la société doit être en possession des permis d'accès et de travail, documents écrits donnant toutes précision sur le lieu, la durée et les conditions d'exécution. La demande de l'entité chargée du travail est indispensable.

Tout travail nécessitant l'utilisation du feu ou d'un appareil susceptible de causer un incendie doit faire l'objet d'un permis de feu contresigné par les entités concernées.

Tout travail nécessitant une fouille doit faire l'objet d'un permis de fouille.

Le personnel du Titulaire doit impérativement s'assurer avant et pendant l'exécution du travail que :

- Les permis nécessaires, prévus par les présentes consignes, sont en sa possession et munis de tous les visas prévus.
- L'outillage et les méthodes utilisées sont bien ceux prescrits.
- Le travail s'exécute dans les limites de terrain et de temps impartis.

Les indications portées sur le permis doivent être suivies scrupuleusement.

Ces permis et autorisations doivent être conformes aux dispositions exigées par les procédures et modes opératoires en vigueur et les informations pertinentes nécessaires doivent être renseignées sur les modèles prévus à cet effet.

- Zone chantier des entreprises extérieures :

Pour l'exécution, par le Titulaire pour le compte du Maître d'ouvrage, des prestations dans des zones externes à celles concédées à Marsa Maroc, les permis de Travail, Feu et fouille seront soumis à l'approbation du Responsable sécurité, sûreté et environnement de la zone concernée.

- Matériel : utilisation et protection :

Il appartient au Titulaire de fournir à son personnel le matériel et l'outillage nécessaire à l'exécution des prestations à réaliser, ainsi que les équipements de sécurité dont le personnel pourrait avoir besoin.

Il est interdit sans autorisation du Service concerné de :

- ✓ Se brancher sur le réseau d'eau et d'électricité ainsi que sur les raccords du réseau incendie,
- ✓ Déposer des objets personnels, des outils ou du matériel, dans les locaux gérés par le Maître d'ouvrage.

- Moteurs thermiques- Machines :

L'installation et l'utilisation des moteurs thermiques et des machines sont soumises à l'obtention d'un permis de feu. Le ravitaillement en carburant ou combustible de tout engin en fonctionnement est formellement interdit.

33-4) Protection collective et balisage :

Le Titulaire est tenu de mettre en œuvre les protections collectives suivantes (selon le risque lié à l'activité):

- ✓ Signalisation,
- ✓ Eclairage,
- ✓ Délimitation de zones de travail,
- ✓ Barrières d'isolement et de protection,
- ✓ Protections et capotages de machines tournantes,
- ✓ Ecrans de protections pour rayonnement (lumineux ou thermique) ou projections,
- ✓ Escaliers et garde-corps,
- ✓ Filets anti-chutes,
- ✓ Blindages de tranchés ou de fosses,
- ✓ Passerelles,
- ✓ Isolation électrique,
- ✓ etc.…

33-5) Protection individuelle :

Le Titulaire fournira à ses frais tous les matériels et équipements individuels de protection : gants, lunettes, chaussures, casques, tabliers, boites de secours, extincteurs … conformément à la législation en vigueur. Il devra faire porter ces équipements par ses employés et s'assurer qu'ils les portent effectivement , il est rappelé que sont obligatoires :

- ✓ Les Gilets réfléchissants ;
- ✓ Le port de chaussure ou bottes de sécurité sur l'ensemble du site du Maître d'ouvrage ;
- ✓ Le port du casque avec le nom et prénom de la personne, le sigle et le nom de l'entreprise (Pour les entreprises sous-traitantes, indiquer le nom de l'entreprise contractante);
- ✓ Un vêtement de travail quel que soit le régime du personnel (CDI, CDD, Intérimaire) identifiant son entreprise ;

33-6) la sécurité électrique

- Habilitations

Le personnel appelé à effectuer des prestations ou opérations sur les installations électriques ou à proximité de conducteurs sous tension doit avoir être qualifié et avoir reçu une formation sur la Sécurité,

Les prestations électriques ne peuvent être confiées qu'aux entreprises qualifiées en matière électrique.

- Mode d'exécution des prestations

Dans tous les cas, les prestations sont entreprises sur des installations hors tension (à l'exception toutefois, pour y effectuer des mesures ou vérifier la présence de tension).

Les mises hors tension ou sous tension sont faites sur demande du responsable du Titulaire après accord du Maître d'ouvrage.

Le personnel d'exécution doit être muni du matériel et de l'équipement de sécurité d'un type agréé pour :

- ✓ Délimiter la zone de travail (poteaux, chaînes, pancartes, banderoles isolantes, etc.).
- ✓ Assurer sa propre protection (casques, gants et outils isolants, tapis, lunettes, etc.).
- ✓ Exécuter des prestations (outillages isolés, appareils de mesure individuels et collectifs, etc.).
- ✓ L'accès dans les locaux techniques doit faire l'objet d'un accord préalable délivré par le Maître d'ouvrage.

Le personnel intervenant sur les circuits électriques doit avoir le niveau d'habilitation correspondant à la nature des prestations à réaliser.

Chaque entreprise est responsable de ses propres installations électriques depuis les coffrets de distribution mises à leur disposition (câble, coffret de site, équipements…).

33-7) travaux en hauteur :

Les prestations en hauteur sont à l'origine de la majorité des accidents : une attention particulière doit être portée aux mesures de prévention concernant ces prestations.
Les prescriptions de la réglementation en la matière doivent être strictement respectées. Il est interdit de travailler en hauteur à proximité ou au-dessus des postes de travail occupés par du personnel.
Lors de l'exécution de prestations effectuées sur les toits des bâtiments l'utilisation de protections collectives ou individuelles est obligatoire.

33-8) travaux de levage :

Le Titulaire est tenu de respecter les règles suivantes :

- ✓ Les travaux de levage et de manutention lourde sont interdits quand la vitesse du vent est supérieure ou égale à 50km/heure
- ✓ Tout levage important ou spécifique devra faire l'objet d'une procédure de manutention (qui sera jointe au Plan de prévention si existant).

- ✓ Les grues circulant sur le site devront impérativement avoir leur moufle accrochée de manière à éviter tout balancement du crochet.
- ✓ En règle générale, la manutention au-dessus d'installations en gaz est strictement interdite, en cas d'impossibilité, contraire à cette règle, une dérogation pourra exceptionnellement être accordée par le Maître d'ouvrage, ainsi les mesures de prévention doivent être spécifiées au niveau du plan de prévention.

33-9) travaux de soudure & travaux de découpage :

Un permis de feu est obligatoire pour toutes prestations par points chauds. L'imprimé est disponible auprès du Responsable sécurité. Avec le Responsable du Titulaire, ils valident ensemble :

- ✓ Risques dans la zone de travail.
- ✓ Moyens de protection à mettre en place avant début de l'opération par le Titulaire, tels que les extincteurs, bâches, etc.
- ✓ Equipements de protection individuelle à fournir au personnel du Titulaire.

Un surveillant de prestations est nommément désigné par le Titulaire.

Les postes de soudures doivent être évacués à l'extérieur des bâtiments tous les jours à chaque fin de prestations.

Aucun dépôt de matériel ne doit gêner les moyens de secours en place (extincteurs fixes, portes de secours, portes coupe-feu ou tout autre passage etc.).

Aucun permis de feu n'est délivré en dehors des heures ouvrées, sans la présence d'un responsable du Maître d'ouvrage.

Avant tout travail de soudure ou de découpage, le Titulaire devra s'assurer que les étincelles ne risquent pas de mettre le feu à des matières combustibles se trouvant dans le voisinage.

- ✓ Lorsque des opérations de soudure ou de découpage auront lieu en hauteur, le Titulaire limitera la zone où tombent les étincelles au moyen de cordages et posera des panneaux de signalisation.
- ✓ Aucun travail de soudure ou de découpage, sur des conduites ou réservoirs de gaz combustible ou acide, sur des machines ou réservoirs recouverts d'huile, à proximité d'installation en fonctionnement, ne devra être entrepris sans l'autorisation du Maître d'Ouvrage qui délivrera le permis de feu.
- ✓ Les bouteilles à gaz comprimé, liquéfié ou dissous (oxygène, acétylène), les bouteilles à gaz, pleines ou vides, doivent toujours être amarrées si elles sont en position verticale. Pour éviter leur chute, on peut les coucher ; dans le cas de l'acétylène, l'ogive doit être légèrement surélevée.
- ✓ Ne jamais placer une bouteille de gaz liquéfié, comprimé ou dissous près d'une source de chaleur.
- ✓ Les travaux en hauteur doivent être signalés par des panneaux, visiblement placés à la limite des zones dangereuses et comportant l'inscription.

ARTICLE 34. : EXIGENCES PARTICULIERES POUR LA PROTECTION D'ENVIRONNEMENT :

Cette partie décrit les exigences de protection environnementale auxquelles sont assujetties les activités du Titulaire afin de minimiser les impacts sur l'environnement.

Les impacts environnementaux des différentes activités du Titulaire peuvent être minimisés en effectuant une gestion préventive consciencieuse avant, pendant et après la période des *prestations*. Les pratiques décrites ci-dessous doivent être observées par le Titulaire.

a. Loi et règlements

Le Titulaire doit se conformer aux lois et règlements, applicables et doit assumer la responsabilité de toute contravention à ces lois et règlements. Pour les fins de la présente sous-section, le mot « Loi » comprend toute loi et tout règlement de nature environnementale.

b. Préservation de l'environnement :

Le Maître d'ouvrage attache un très grand intérêt à la lutte contre toute forme de pollution ainsi qu'à la protection de l'environnement. Le personnel du Titulaire doit impérativement éviter toutes actions qui pourraient porter atteinte à l'hygiène des personnes, à la propreté des locaux et à la protection du site et du voisinage, par exemple :

- ✓ Les gravats doivent être stockés dans des conteneurs spécialement affectés à cet effet par le Titulaire et à sa charge et ensuite évacués régulièrement dans les décharges autorisées. Le Titulaire devra fournir la preuve de cette mise en décharge.
- ✓ Les déchets tels câbles électriques, métaux, devront être stockés dans une benne mise à disposition par le Maître d'ouvrage.
- ✓ Les produits chimiques ne doivent pas être évacués ou jetés dans les ordures ménagères, conformément à la législation et réglementation applicable.
- ✓ Il en est de même pour le stockage provisoire et l'évacuation de tous les débris de verre.

- ✓ Tout engin générateur de bruit doit être conforme à la dernière législation en vigueur concernant la protection du voisinage et contre les nuisances sonores.
- ✓ Compte tenu de l'environnement aquatique, le Titulaire doit respecter l'état naturel du plan d'eau.
- ✓ Il est interdit de déverser tout liquide pollué dans le port ou dans le réseau d'eaux usées (égouts, pluviales ou sanitaires).

c. Gestion des déchets lors de l'exécution des *prestations* :

- Les déchets :

Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions particulières mises en place par le gestionnaire en matière de déchets solides et liquides (tri sélectif, rejet à l'égout), de manipulation et de stockage pouvant présenter un risque. Le Titulaire est responsable des déchets qu'il pourra générer sur le site lors de son activité.

- Les déchets dangereux :

Ces déchets ne doivent pas être déposés dans les bacs de la collectivité. Ils doivent être stockés, collectés et éliminés conformément à la réglementation. Le Maître d'ouvrage peut demander au Titulaire les justificatifs d'élimination des déchets (contrats, factures, bordereau de suivi de déchets dangereux…). Selon la nature, l'emplacement ou la quantité des déchets générés par la prestation, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger des dispositions spécifiques : bennes particulières, filets de protection, fréquence d'enlèvement, nettoyage de la zone…)

Le Titulaire doit mettre des moyens de protection et de prévention (produits absorbants, bac de rétention, extincteurs…) afin d'éviter des situations à risques (incendie, déversement accidentel…).

d. Mesures d'urgence en cas d'incident environnemental, de déversement ou d'incendie

Le Titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement et pour éviter toute forme de pollution ou de contamination. Le Titulaire doit préparer un plan de mesures d'urgence en cas de déversement, d'incident environnemental ou d'incendie.

Le Titulaire doit s'assurer que ses employés sont formés et sensibilisés aux procédures à suivre en cas de déversement accidentel, d'incident environnemental ou d'incendie, incluant la notification des autorités pertinentes.

ARTICLE 35. : EXIGENCES RELATIVES À L'ÉNERGIE

Le Maître d'ouvrage, dans le cadre de son engagement envers la préservation des ressources naturelles et la lutte contre le changement climatique, a mis en place un système de management de l'énergie conforme à la norme ISO 50001 :2018, soutenu par sa politique énergétique. Cette démarche nécessite la collaboration active de ses partenaires, en intégrant des critères d'efficacité énergétique dans leurs offres et services. Le Maître d'ouvrage invite ses fournisseurs et ses prestataires à participer à cette vision durable en adoptant des pratiques favorisant la réduction de la consommation énergétique et l'utilisation d'équipements performants, dans un effort commun pour protéger l'environnement.

35-1) Exigences générales en matière d'énergie

Le Titulaire s'engage à respecter les exigences du système de management de l'énergie (SMÉ) selon la norme ISO 50001, notamment en ce qui concerne :

- ✓ L'utilisation rationnelle de l'énergie.
- ✓ La réduction des consommations énergétiques inutiles.
- ✓ Le respect des réglementations locales et nationales sur l'énergie.

35-2) Gestion de l'énergie et mesures spécifiques

35-2-1) Évaluation énergétique

Avant le début des prestations, le Titulaire doit :

- ✓ Évaluer les besoins énergétiques des équipements et installations utilisés.
- ✓ Identifier les points critiques de consommation énergétique.

35-2-2) Optimisation énergétique

Le Titulaire doit mettre en œuvre des pratiques visant à :

- ✓ Minimiser les pertes énergétiques.

- ✓ Utiliser des équipements et outils certifiés à haute efficacité énergétique.
- ✓ Adopter des technologies éco-énergétiques lorsque cela est applicable.

35-3) Formation et sensibilisation

Le Titulaire est tenu de :

- ✓ Former son personnel à l'utilisation efficace des ressources énergétiques.
- ✓ Organiser des sessions de sensibilisation sur les bonnes pratiques énergétiques.

35-4) Mesures d'urgence

En cas d'incident lié à l'énergie (panne, surcharge, risque électrique), le Titulaire doit :

- ✓ Suivre un protocole strict d'intervention pour limiter les impacts énergétiques.
- ✓ Informer immédiatement le responsable du Maître d'ouvrage et consigner l'incident dans un rapport.

ARTICLE 36. : ACCIDENTS

Toute anomalie doit être reportée au responsable sécurité du Maître d'ouvrage. Ce service est habilité pour faire arrêter une opération en cas de risque grave pour la santé de l'intervenant, du personnel ou des biens du port.

Le responsable du Titulaire doit :

- ✓ Prévenir immédiatement le Service Sécurité et le responsable du Maître d'ouvrage pour les prestations en cours.
- ✓ Remettre au responsable du Maître d'ouvrage un rapport circonstancié dans les 24 h et, éventuellement, photocopie de la déclaration d'accident à la responsable sécurité sociale.
- ✓ Prendre immédiatement les mesures nécessaires afin d'éviter que pareil incident ou accident ne se reproduisent.
- ✓ Être en mesure de fournir au Maître d'ouvrage, à sa demande :
 - Nombre d'accidents bénins.
 - Nombre d'accidents sans arrêt, mais avec soins d'un médecin extérieur.
 - Nombre d'accidents avec arrêt de travail.
 - Taux de fréquence.
 - Taux de gravité.

ARTICLE 37. : LANGUE DU MARCHE

Les rapports entre le Titulaire et le Maître d'ouvrage, correspondances, … seront établis en langue arabe ou en langue française.

Pour les fiches techniques, prospectus, plans techniques, ces derniers peuvent être rédigés en langue anglaise.

TROISIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS

ARTICLE 38. : CONDITIONS INHERENTES A L'ACTIVITE PORTUAIRE

Le Titulaire doit intervenir à tout moment, selon l'horaire du Maître d'ouvrage, pendant tous les jours de la semaine y compris les dimanches et jours fériés (7jour/7 et 3x8)

Les horaires de travail du Maître d'ouvrage sont les suivants :

- ➢ 1er shift: 06 h 45 à 14 h 45
- ➢ 2ème shift : 14h 45 à 22 h 45
- ➢ 3ème shift : 22 h 45 à 06 h 45
- ➢ Horaire normale : 08h30 à 16h30

En cas de changement d'horaire par l'autorité compétente, le Titulaire doit se conformer au nouvel horaire.

En vue d'une meilleure efficacité et rapidité d'intervention, le Titulaire est tenu d'installer une antenne à l'intérieur de l'enceinte portuaire dans une zone qui sera désignée en commun accord avec les services du Maître d'ouvrage

ARTICLE 39. : ENCADREMENT ET MOYENS MATERIELS DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à affecter l'encadrement, l'équipe et les moyens matériels nécessaires et compatibles avec l'étendue et le volume des prestations objet du présent marché.
Le Titulaire s'engage en outre à mettre à la disposition de ses agents les équipements et outillages, de bonne qualité et en quantité suffisante, nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent marché.

ARTICLE 40. : SUIVI ET CONTROLE DES PRESTATIONS

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire surveiller et contrôler, par ses agents ou par un bureau de contrôle de son choix, à tout moment, les prestations en cours d'exécution et de signaler au Titulaire les malfaçons constatées. Celui-ci devra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier, faute de quoi le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter les prestations sans que cet arrêt puisse donner lieu à une indemnité ou à une prolongation du délai d'exécution.

Le Titulaire doit être suffisamment équipé en outillage et en main d'œuvre qualifiée pour exécuter ces prestations. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire un contrôle de l'outillage et des équipes (nombre, qualification, etc. ...) que le Titulaire mettra en place, et lui fera part de ses éventuelles remarques en cas d'insuffisances. Ce dernier doit immédiatement prendre les actions correctives qui s'imposent.

Le Titulaire est tenu d'informer le Maître d'ouvrage de toutes défaillances ou anomalies constatées lors de son intervention susceptible de porter préjudice à l'équipement ou porter atteinte à la sécurité de son utilisation.

En outre, le Titulaire est tenu de communiquer aux représentants du Maître d'ouvrage, sur simple demande, tous les renseignements techniques concernant les prestations en cours de réalisation.

ARTICLE 41. : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

41-1 : MODALITES DE LIVRAISON

La réalisation des prestations objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres et à la charge du Titulaire au port de Casablanca.

Les prestations livrées par le Titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison établi en 2 exemplaires. Ce bon doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ;
3. L'identification du Titulaire ;
4. L'identification des prestations livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation des prestations, quantités livrées…..etc.).

Toute livraison doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le Titulaire et accepté par le Maître d'ouvrage.
Avant toute livraison des prestations, le Titulaire doit faire parvenir un préavis d'au moins trois jours au Maître d'ouvrage.
La livraison est effectuée en présence des représentants dûment habilités du Maître d'ouvrage et du Titulaire.
La livraison est constatée par la délivrance d'un récépissé au Titulaire ou par la signature du bon de livraison ou attachement, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.
En cas d'un fournisseur non-résident au Maroc, les livraisons s'entendent **Incoterm CCI 2000 - DDP Port de Casablanca**

41-2 : CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison doit être effectuée en présence des représentants dûment habilités du Maître d'ouvrage et du Titulaire.
Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les prestations indiquées dans le marché ou entre les échantillons et prospectus déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le Maître d'ouvrage et le Titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.
Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le Maître d'ouvrage sera imputable au Titulaire et la non-réception par le Maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.
Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le Maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Une fois les prestations acceptées, les représentants habilités du Maître d'ouvrage signent les documents de réception.

ARTICLE 42. : RECEPTION DES PRESTATIONS

Avant d'entamer les prestations de remise en état, le Titulaire est tenu de présenter au Maître d'ouvrage :

a) Le mode opératoire des prestations à réaliser ;
b) Les attestations d'assurance exigées par le présent marché ;
c) Le planning prévisionnel de réalisation des prestations.

Toutefois, le Titulaire demeure le seul responsable de l'exécution dans les règles de l'art de toutes les prestations prévues dans le cadre du présent marché.
Par ailleurs, le Titulaire engagera un bureau de contrôle et un laboratoire, agréés par le Maître d'ouvrage, pour assurer le suivi, de contrôle et la réception des prestations objet du marché. Les frais du bureau de contrôle et du laboratoire seront à la charge du Titulaire

42-1 : CONDITIONS DE RECEPTION

Les réceptions des prestations feront l'objet d'une réception contradictoire quelle que soit la nature des prestations réalisées. Les réceptions des prestations seront faites en appréciant leurs exécutions. Il s'agit là d'une obligation de résultat.
La réception des fournitures sera faite en évaluant leur conformité par rapport aux prescriptions techniques du marché. Les réceptions seront réalisées en présence du Titulaire du marché qui demeure responsable des anomalies liées à ses interventions effectuées sur les équipements.

Lorsque des contrôles laissent apparaître des malfaçons ou des anomalies ou des défaillances, la réception est refusée par le Maître d'ouvrage et le Titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.
Le contrôle et la surveillance normale des prestations seront réalisés par les représentants du Maître d'ouvrage, le Titulaire du marché doit fournir aux représentants du Maître d'ouvrage, s'ils le demandent, tous les renseignements et explications utiles lors de l'exécution des prestations.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le Maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Une fois les prestations acceptées, les représentants habilités du Maître d'ouvrage signent les documents de réception (attachements ou bons de livraison) et retournent un exemplaire au Titulaire.

Le retard engendré sera imputable au Titulaire ; la non-réception par le Maître d'ouvrage ne justifie pas l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

En outre, le Titulaire du marché doit informer les représentants du Maître d'ouvrage de tous les incidents ou problèmes qui interviennent durant l'accomplissement de leurs tâches ainsi que les mesures prises pour y remédier et les propositions préventives à mettre en place.

42-2 : MODALITES DE RECEPTION

La réception des prestations objet du présent marché sera matérialisée par la signature des documents de réception (attachements ou bons de livraison). Chaque document de réception doit indiquer :

5. La date de réception de la prestation ;
6. La référence du marché ;
7. L'identification du Titulaire ;
8. L'identification des prestations réalisées (N° de l'article, désignation et caractéristique des prestations, quantités livrées…etc.).

ARTICLE 43. : MODE DE FACTURATION DES PRESTATIONS

Le paiement des prestations contractuelles dans le cadre du présent marché, sera effectué par décomptes provisoires et décomptes définitifs sur la base des factures établies par le Titulaire et les documents de réception (attachements ou bons de livraison) en application des prix unitaires du bordereau des prix.

ARTICLE 44. : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Les obligations du Maître d'ouvrage dans le cadre du présent marché sont :

- La mise à la disposition du Titulaire d'une aire libre à l'intérieur du port, pour l'installation de son chantier ;
- La mise à la disposition du Titulaire d'un point de branchement de courant électrique et d'un point de branchement d'eau potable à proximité des réseaux existants.
- Le paiement du Titulaire selon les termes convenus dans le présent marché.
- La mise à disposition du portique objet des prestations du présent marché.

ARTICLE 45. : OBLIGATIONS DIVERSES DU TITULAIRE

En plus des obligations générales stipulées par les dispositions du chapitre III du CAG-S de Marsa Maroc et par le présent marché et de tous les documents qui le constitue, le Titulaire reste soumis aux obligations suivantes :

- Procéder à l'installation de son chantier à l'intérieur du port à l'endroit qui lui sera indiqué par le Maître d'ouvrage ;
- Fournir les modes opératoires validés ;
- Prise en charge des frais du bureau de contrôle et du laboratoire agrées par le Maître d'ouvrage ;
- Aucun matériel ou produit ne devra être abandonné en dehors des emplacements autorisés ou laissé sans rangement après intervention ;
- Ce matériel doit être en bon état de fonctionnement, tout matériel défaillant doit être immédiatement remplacé par le Titulaire.
- Tout moyen de manipulation et d'évacuation des déchets employé par le Titulaire doit répondre aux normes de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement
- Vêtir ses employés par une tenue en bon état, portant l'emblème de sa société, qui les distingue des autres agents ;
- Mettre en place l'ensemble de l'outillage individuel et collectif et les équipements nécessaires ;
- Fournir, transporter et assurer le stockage et la conservation de l'ensemble des produits (matières consommables, articles de consommation courante, etc…) ;
- Assurer le gardiennage de son chantier ;
- Assurer le transport de son personnel de et vers les lieux de travail ;
- **Documentation photographique sur les prestations**

 Le Titulaire sera tenu de constituer à ses frais une documentation photographique permettant de suivre les différentes étapes d'interventions sur l'engin ainsi que le changement des éléments défectueux, montrant le détail de déroulement des interventions et mettant essentiellement l'accent sur les points forts de cette dernière. La collection photographique ainsi constituée sera remise, au fur et à mesure au Maître d'ouvrage sur support numérique.

 Les travaux de documentation photographiques objet du présent article sont couverts par les prix unitaires du bordereau des prix.

QUATRIEME PARTIE : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 46. : EQUIPEMENT OBJET DES PRESTATIONS

Les prestations détaillées dans le présent marché sont à exécuter sur la grue LIEBHERR dont les principales caractéristiques sont données ci-après :

Marque	LIEBHERR
Type	LHM 180
N° série	141512
Année de mise en service	2017
Capacité	64 T

ARTICLE 47. : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations à réaliser au titre du présent marché comprennent l'ensemble des opérations nécessaires au démontage de la couronne d'orientation existante, au contrôle des surfaces d'appui, au montage de la nouvelle couronne fournie par le Maître d'ouvrage, ses accessoires, ainsi qu'aux essais, contrôles réglementaires et à la remise en service de la grue.

Le Titulaire assurera l'ensemble des prestations nécessaires au remplacement complet de la couronne d'orientation conformément aux prescriptions du constructeur de la grue, du fabricant de la couronne et aux règles de l'art.

La nouvelle couronne d'orientation ainsi que la boulonnerie seront fournies par le Maître d'ouvrage.

Le Titulaire est tenu de mobiliser un technicien superviseur qualifié et expérimenté, spécialisé dans les opérations de remplacement, de montage et de réglage des couronnes d'orientation des engins de levage. Le CV de ce technicien devra être soumis à l'approbation préalable du Maître d'ouvrage.

Ce technicien devra assurer une présence permanente sur le chantier pendant toute la durée des travaux. Il devra justifier d'une expérience minimale de dix (10) ans dans le domaine des grues mobiles ou d'équipements équivalents, notamment dans les opérations de remplacement des couronnes d'orientation.

Le technicien superviseur sera responsable de la planification, de la coordination, de la supervision technique et du pilotage de l'ensemble des travaux, en veillant au respect des exigences du constructeur, des règles de l'art, des prescriptions du présent marché ainsi que des normes de qualité et de sécurité en vigueur.

Les prestations comprennent notamment, sans que cette liste soit limitative, **et conformément aux prescriptions du constructeur LIEBHERR ; aux prescriptions du fabricant de la couronne at aux exigences du bureau de contrôle :**

1. Préparation et sécurisation du chantier

Le Titulaire devra notamment :

- Mettre en place le balisage et le périmètre de sécurité ;
- Établir les consignations mécaniques, électriques et hydrauliques nécessaires ;
- Vérifier les conditions de stabilité de la grue ;
- Effectuer un contrôle général de l'état de la grue avant intervention ;
- Établir un constat contradictoire avec le Maître d'ouvrage avant démontage.

2. Mise en configuration de la grue

Le Titulaire procédera notamment à la :

- Mise à niveau et stabilisation complète de la grue à l'aide des stabilisateurs hydrauliques.
- Abaissement complet de la flèche au sol pour neutraliser toute pression sur la tourelle.
- Déploiement de la flèche à sa portée maximale pour libérer les contrepoids.

- Détachement progressif de la glissière des contrepoids.
- Une fois la flèche abaissée, démontage au sol de la glissière de maintien des contrepoids.
- Toutes les opérations préparatoires nécessaires au démontage sécurisé de la couronne.

3. Dépose des équipements périphériques

Le Titulaire procédera au démontage de tous les organes empêchant la dépose de la couronne, notamment :

- Pignon d'entraînement ;
- Prise tournante ;
- Système de graissage centralisé ;
- Raccords ;
- Tuyauteries ;
- Capteurs ;
- Protections ;
- Supports ;
- Tout autre équipement nécessaire.

Tous les composants déposés devront être identifiés, protégés et remontés, le cas échéant, dans leur configuration d'origine.

4. Dépose de la couronne d'orientation

Le démontage sera exécuté conformément :

- Aux prescriptions du constructeur LIEBHERR ;
- Aux prescriptions du fabricant de la couronne ;
- Aux exigences du bureau de contrôle.

Le Titulaire prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter toute déformation ou détérioration des structures de la grue.

5. Contrôle des surfaces d'appui

Après démontage, le Titulaire réalisera :

- Le nettoyage complet des surfaces d'appui ;
- Le contrôle de la planéité des deux surfaces d'appui (fût et châssis) ;
- Les mesures dimensionnelles à l'aide d'instruments de haute précision (laser, comparateur ou matériel équivalent).

Toutes les valeurs relevées feront l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement.

6. Traitement des surfaces d'appui

Si les défauts constatés dépassent les tolérances admissibles du fabricant de la couronne, le Titulaire procédera aux opérations suivantes :

- Usinage des surfaces ;
- Contrôle intermédiaire ;
- Contrôle final de planéité.

Les tolérances finales devront être conformes aux prescriptions du fabricant et ne devront en aucun cas dépasser **0,20 mm**.

Aucun montage de la nouvelle couronne ne pourra être entrepris avant validation du bureau de contrôle et du Maître d'ouvrage.

7. Montage de la nouvelle couronne

Le Titulaire réalisera notamment :

- Le montage de la nouvelle couronne ;
- Le montage de la boulonnerie ;
- Le serrage des boulons suivant la procédure constructeur ;
- Le contrôle des couples de serrage ;
- Le réglage du jeu d'engrènement ;
- Le graissage initial ;
- Le repérage des points de contrôle.

8. Remontage des équipements

Le Titulaire procédera au remontage de tous les équipements déposés, notamment :

- Prise tournante ;
- Pignon ;
- Le système de graissage ;
- Raccords ;
- Protections ;
- Accessoires divers.

9. Essais et remise en service

Le Titulaire réalisera :

- Les essais fonctionnels à vide ;
- Les essais en charge ;
- Les contrôles réglementaires ;
- Les réglages éventuels ;
- La remise en service de la grue.

10. Documentation

À l'issue des travaux, le Titulaire remettra au Maître d'ouvrage :

- Le rapport détaillé des travaux réalisés ;
- Les rapports de contrôle dimensionnel ;
- Les rapports de planéité ;
- Les rapports d'usinage le cas échéant ;
- Les relevés de couples de serrage ;
- Les rapports d'essais ;
- L'attestation de conformité de la grue par le bureau de contrôle.

ARTICLE 48. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations seront effectuées par le Titulaire sur le site du port d'Agadir.

ARTICLE 49. MODE OPERATOIRE

Avant tout commencement des prestations, le Titulaire remettra au Maître d'ouvrage un mode opératoire détaillé comprenant notamment :

- La méthodologie complète d'intervention ;
- Les différentes phases d'exécution ;
- L'analyse des risques ;
- Le plan de prévention ;
- Les moyens humains ;
- Les moyens matériels ;
- Les engins de levage utilisés ;
- Les procédures de consignation ;
- Les procédures de contrôle ;
- Les procédures d'essais ;
- Le planning détaillé des travaux.

Le mode opératoire devra être validé avant le début des travaux :

- Soit par le constructeur de la grue ;
- Soit par le fabricant de la couronne d'orientation ;
- Soit, à défaut, par un bureau de contrôle justifiant d'une expérience avérée dans le suivi des opérations de remplacement de couronnes de grues portuaires d'une capacité minimale de **30 tonnes**, ou dans le suivi de construction de grues portuaires de capacité équivalente.

Aucun travail ne pourra être engagé avant cette validation.

Les travaux seront exécutés conformément au présent CPS, aux prescriptions des fabricants et aux règles de l'art.

ARTICLE 50. CONTROLE D'EXECUTION ET RECEPTION DES PRESTATIONS

Le Maître d'ouvrage fera suivre et contrôler les prestations en cours d'exécution et signalera au Titulaire toutes les malfaçons constatées. Celui-ci doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier faute de quoi le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter les travaux sans que cet arrêt ne puisse donner lieu à aucune indemnité, ni intervenir dans le délai d'exécution des prestations.

Avant d'entamer les prestations objet de ce marché, le Titulaire est tenu de présenter au Maître d'ouvrage :

- Le mode opératoire approuvé comme décrit précédemment ;
- **Les attestations d'assurance exigées par le présent marché ;**

Toutefois, le Titulaire demeure le seul responsable de l'exécution dans les règles de l'art de toutes les prestations prévues dans le cadre du présent marché.

Le Titulaire doit mandater, à sa charge, un bureau de contrôle pour le suivi et le contrôle des prestations et dont les missions consistent, entre autre, à :

- Valider le mode opératoire de l'ensemble des travaux avant leur commencement ;
- Vérifier que les mesures de sécurité que le Titulaire propose d'entreprendre sont suffisantes ;
- Veiller au respect strict de l'exécution du présent marché ;
- Veiller au respect des normes de levage et consignes de sécurité ;
- Analyser et donner des recommandations nécessaires pour le bon déroulement des travaux ;
- Valider la conformité des moyens matériels à utiliser pour l'exécution des travaux objet du présent marché ;
- Assister au démontage de la couronne, diagnostiquer et fournir un rapport détaillé des anomalies constatées sur la couronne d'orientation défectueuse ;

- **Examiner les résultats des mesures de planéité des surfaces d'appui de la couronne d'orientation et déterminer, sur la base des tolérances admissibles du fabricant, si un usinage des surfaces est requis avant le montage de la nouvelle couronne.**
- Assister aux travaux de traitement des surfaces par usinage ;
- Contrôler et valider les valeurs et les tolérances d'usinage effectué ;
- Assister aux opérations de montage de la nouvelle couronne d'orientation ;
- Contrôler et valider les couples de serrage des boulons de la couronne à monter sur la grue ;
- Assister aux essais réglementaires et essais en charge et fournir une attestation de conformité de la grue ;
- Assister à tous les travaux objet de ce marché ;
- Établir un rapport final mentionnant clairement que les travaux de remplacement de la couronne d'orientation ont été exécutés conformément au cahier des charges et que la grue objet de l'intervention est conforme aux normes de levage en vigueur

Les frais du bureau de contrôle sont à la charge du Titulaire.
Le bureau de contrôle doit être validé par le maitre d'ouvrage.

ARTICLE 51. **CONDITIONS PARTICULIERES**

- **Sont à la charge du Titulaire :**

✓ Fournir le mode opératoire des travaux de remplacement de la couronne, validé par le bureau de contrôle ;

✓ Les frais du bureau de contrôle ;

✓ Le transport des équipements du Titulaire jusqu'au lieu de travail est à la charge du Titulaire et sous son entière responsabilité.

✓ **La graisse préconisée par le constructeur de la couronne ou de la grue durant toute la période de garantie**

✓ **Tout autres accessoires nécessaires au remplacement de la couronne doivent être livré par le Titulaire du marché (hors la couronne, la boulonnerie et le système de graissage) ;**

✓ Le Titulaire est tenu pendant toute la durée des travaux de baliser son chantier et veiller au respect des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur au port ;

✓ Le Titulaire est tenu de procéder à l'installation de son chantier avant le début des travaux en mettant à disposition un local aménagé (bâtiment modulaire ou équivalent). Le Maître d'ouvrage mettra à sa disposition une aire libre pour la mise en place de ce local. Le Titulaire est tenu d'assurer le gardiennage de ce dernier et veiller au respect strict des mesures d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

✓ Les matières employées seront toutes de première qualité et devront être conformes aux prescriptions et spécifications du présent CPS, aux normes et aux réglementations en vigueurs ;

✓ Tous les travaux de soudures seront confiés à des soudeurs qualifiés et le soudage électrique doit être réalisé par électrodes enrobées adaptés ;

- ✓ Les travaux de protection de tous les équipements électriques et mécaniques avant le commencement des travaux sont à la charge du Titulaire ainsi que les travaux de démontage et montage des équipements électriques ou mécaniques ou autres si nécessaires ;

- ✓ A la fin des travaux le Titulaire est tenu de procéder au nettoyage des lieux de chantier et à l'évacuation à ses frais des résidus et débris à l'extérieur de l'enceinte portuaire. Aucune réception ne sera prononcée si les lieux d'exécution des travaux n'ont pas été nettoyés ;

- ✓ Les travaux objet du marché doivent être exécutés de manière à ne gêner en rien l'exploitation du port ;

Sont à la charge du maître d'ouvrage « Sur site » :

- ✓ Le maitre d'ouvrage mettra à la disposition du Titulaire, dans la limite du disponible des engins de manutention (un chariot élévateur de moins de 4T) pour d'éventuelles manipulations entrant dans le cadre des prestations du présent marché.

- ✓ La fourniture de l'eau et d'électricité, en cas de besoin pour les travaux sur site objet du présent marché sera à la charge du maitre d'ouvrage.

ARTICLE 52. : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

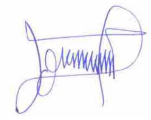
N° DE PRIX	DÉSIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE DH/HT En chiffres	PRIX TOTAL DH/HT En chiffres
Prix n°1	Remplacement de la couronne d'orientation et ses accessoires	U	1		
Prix n°2	Usinage des surfaces	U	1		
				TOTAL en DH / HTVA	
				TVA en DH	
				TOTAL en DH / TTC	

Arrêté le présent bordereau des prix – détail estimatif à la somme de (en chiffres et en lettre) :
…… (Toutes taxes comprises)

MARCHE N°…/BUM /2026

OBJET : REMPLACEMENT D'UNE COURONNE D'ORIENTATION AU PORT D'AGADIR

MONTANT DU MARCHE TTC : (EN CHIFFRES) ……..DH
SOIT : (EN LETTRES) …… DIRHAMS TOUTES TAXES COMPRISES

DRESSE PAR **LE RESPONSABLE MAINTENANCE DU SITE D'AGADIR**  Signé électroniquement par : Said OUBDI Responsable de l'Entité Maintenance au site d'Agadir MARSA MAROC/BUM	**VERIFIE PAR** **LE RESPONSABLE DE L'ENTITE EXCELLENCE MAINTENANCE**  Signé électroniquement par : MANSER KHALID RESPONSABLE EXCELLENCE MAINTENANCE (PI) BUM / MARSA MAROC
LU ET ACCEPTE PAR LE TITULAIRE	**PRESENTE PAR** **LE RESPONSABLE DE L'ENTITE SUPPORT**  Signé électroniquement par : HAMID AMAR Responsable Support BUM
SIGNE PAR **LE DIRECTEUR DE LA BUSINESS UNIT MAINTENANCE**  Digitally signed by BELLAT ABDERRAHMANE Directeur BU 	**APPROUVE PAR** **LE DIRECTEUR GENERAL**